

Délibération n°2024-11-131

Date de convocation : 06 novembre 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Fixation du taux de la redevance d'assainissement non collectif 2025 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle Ker heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène
M. BRAS Philippe à M. MIOSSEC Gilbert
M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Absent(s) excusé(s)

M. PHELIPPOT Samuel

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. GILET Yves-Marie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, notamment son article 57 ;

Vu le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 pris pour application des articles L.2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1, et R.2224-19-5 à R.2224-19-9 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 à L.271-6 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.431-16 et R.441-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n°2022-11-130 du 15 novembre 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le rapport de phase 1 du Schéma directeur d'assainissement de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dressant notamment l'état des lieux du parc des d'installations d'assainissement non collectif établi en 2022 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du 29 juin 2021 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer le taux de la redevance assainissement non collectif communautaire 2025 correspondant au service rendu pour la gestion du service public d'assainissement non collectif dont la Communauté de communes du Pays de Landivisiau est en charge depuis le 1er janvier 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Landivisiau n'assume au titre de sa mission de SPANC que les prestations de contrôles des installations, hors entretien ;

Considérant les charges prévisionnelles relatives aux contrôles des installations, au regard des prix du marché dédié attribué et du nombre d'installations présentes sur le territoire ;

Considérant que lesdites charges peuvent être couvertes par la fixation d'un tarif forfaitaire, lequel couvre également le service de recouvrement appliqué par les distributeurs d'eau par voie conventionnelle ;

Considérant le nombre important d'installations présentes sur le territoire et l'antériorité des contrôles (anciens, peu nombreux et ne faisant l'objet d'aucune relance en cas de non-conformité identifiée) ;

Considérant en conséquence la nécessité de procéder à la mise à niveau du parc par des contrôles renforcés et des campagnes de relance pour mise en conformité auprès des pétitionnaires concernés ;

Vu la conférence des maires en date du 5 novembre 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 42 voix pour et 1 abstention (Mme Claisse Laurence) :

- **Rappelle que le montant forfaitaire de la redevance assainissement non collectif pour l'année 2024 était fixé à 15,27 € HT pour l'ensemble des pétitionnaires du territoire, hors syndicat de Pont an Ilis, disposant d'une installation en non collectif.**
- **Rappelle que ce forfait était applicable à compter du 1er janvier 2024 et indexé sur la formule de révision du marché de contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif.**
- **Confirme la suppression de la formule de révision dudit marché à la demande de l'entreprise mandataire.**
- **Précise en conséquence que la révision forfaitaire n'est assise que sur les formules de révision des frais de recouvrement appliquées par les distributeurs d'eau dans le cadre du service de facturation / reversement à la collectivité de la redevance assainissement non collectif.**
- **Dit que les formules de révision précitées diffèrent légèrement entre le périmètre exploité par Suez eau France et celui exploité par les autres concessionnaires (Veolia eau, Eau du Ponant et Saur), et qu'en conséquence, un calcul de coefficient de révision moyen pondéré au nombre d'installations répertoriées sur le périmètre propre à chaque exploitant est ainsi proposé.**
- **Dit que la révision du tarif 2024 selon la formule supra conduit au calcul d'un coefficient de révision égal à 1,018.**
- **Fixe en conséquence le forfait 2025 de la redevance assainissement non collectif à 15,54 € HT.**
- **Dit que la présente délibération rendue exécutoire sera communiquée aux organismes distributeurs d'eau pour application des dispositions conventionnelles prévoyant le recouvrement de la redevance assainissement par les organismes distributeurs pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Dit que les recettes correspondantes seront reversées par ces mêmes organismes distributeurs d'eau pour abonder le budget annexe assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 14 novembre 2024.

Le Secrétaire de séance,
Yves-Marie GILET.



Le Président,
Henri BILLON.



La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau doit fixer un taux de redevance assainissement non collectif pour l'année 2025 sur son territoire. Compte tenu du nombre d'installations présentes sur le territoire, du type et de la fréquence des contrôles à réaliser et du montant du marché de prestations associé, il avait été proposé de délibérer sur un tarif forfaitaire applicable pour 2024 et indexé sur la formule de révision des prix du marché de contrôles de ces installations.

La recette associée abondera le budget annexe assainissement de la Communauté de Communes.

Rappel de la définition de la redevance ANC

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont en effet pas soumis aux redevances perçues pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte. Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance.

En revanche, ils contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

- La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturé au propriétaire ;
- La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par la collectivité à la demande du propriétaire, celui-ci pourra rembourser la collectivité par échelonnement des frais engendrés par ces travaux.

Modalités de calcul

Le montant de la redevance est fixé de façon à couvrir entièrement le coût d'exploitation du SPANC.

Lorsque le SPANC assure l'entretien des installations, la redevance doit distinguer les frais afférents au contrôle de ceux afférents à l'entretien afin que l'utilisateur ne soit redevable que de la part qui le concerne réellement.

Selon la réglementation, « la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2333-122 et tenant compte notamment de la

situation, de la nature et de l'importance des installations. **Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.**

En l'espèce, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau **ne propose aucune prestation d'entretien des installations**, la redevance ne peut donc pas s'étendre à la prise en charge du financement de l'élimination des matières de vidange (qui elle est alors financée par le paiement direct de la prestation d'une entreprise de vidange).

Tarif projeté pour 2025 et indexation

Tarif de base :

Conformément aux modalités de calcul présentées supra, le tarif de la redevance ANC applicable en **2024** avait été fixé sur la base d'un prix forfaitaire permettant de couvrir le montant du marché de contrôles de conformité des installations. Ce dernier regroupe les contrôles de conception / implantation / exécution et bon fonctionnement, avec un tarif haut selon le type de contrôle de 120 € HT / contrôle.

La volumétrie du maché annuel sera portée à 340 contrôles générant ainsi une enveloppe budgétaire globale de 40 800 €. L'ensemble du parc sera ainsi contrôlé sur une durée de 11 ans, avec des contrôles prioritairement menés les premières années sur les installations situées en zone sensible (périmètre de protection de captage ou espace naturel sensible).

Le recensement approximatif établi lors du schéma directeur d'assainissement porte en effet le nombre d'installations à :

- 5 586 correspondant à l'ensemble des usagers eau potable non raccordés à l'assainissement collectif ;
- Dont 1 965 sur le périmètre de Pont an Ilis, non incluses dans l'assiette de facturation de la CCPL en raison du maintien du syndicat sur la période 2024 – 2028 ;
- Soit 3 621 installations à contrôler par la CCPL.

L'assiette étant ainsi fixée à 3 621 installations, le montant forfaitaire de la redevance est de 11,27 € HT / an.

Frais de recouvrement :

Le recouvrement étant porté par les distributeurs d'eau, conformément aux conventions passées à cet effet, le prestation est facturable par les distributeurs : sur la base d'un montant de 2 € / facture et d'une facturation semestrielle, le coût pour le service estimé est de 14 500 € HT / an (en considérant les 3 600 installations du territoire). La répercussion de ce montant de reversement coût ainsi 4 € HT / an par abonné disposant d'une installation ANC.

Indexation :

Les prix des contrôles prévus au marché étaient indexés sur la valeur de l'index ING (missions d'ingénierie, base 100- 2010). Le forfait de la redevance 2024 a donc été indexé sur ce même indice afin que le tarif de la collectivité suive le tarif appliqué par le prestataire, sans nouvelle délibération sur la durée du marché, elle-même fixée à 4 ans.

Néanmoins, le mandataire du marché (TPAE) ayant demandé la suppression de la formule de révision par voie d'avenant, l'indexation initiale devient en conséquence caduque.

En revanche, le service de recouvrement de la redevance assuré par les distributeurs d'eau pour le compte de la collectivité étant soumis à révision, cette dernière doit être prise en compte dans le forfait de la collectivité :

Pour mémoire, les formules d'indexation utilisées dans les conventions de recouvrement sont les suivantes :

- Secteur Eau du Ponant, Saur et Veolia : $k1 = [0,8 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0] + [0,2 \times \text{FSD3} / \text{FSD3}_0]$
- Secteur Suez eau France : $k2 = 0,10 + [0,8 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0] + [0,1 \times \text{FSD1} / \text{FSD1}_0]$

Avec le rappel des valeurs des indices précités applicables dans le cadre de la révision :

Indice	Valeur au 1 ^{er} janvier 2024	Valeur connue à la date de la présente délibération
ICHTE	132,4	134,2
FSD1	116,8	120,9
FSD3	116,8	120,9

Compte tenu du fait que les formules d'actualisation ne sont pas les mêmes pour Suez, il est ici proposé de calculer un coefficient d'actualisation pondéré au nombre d'installations concernées par le périmètre de chacun des exploitants, afin de ne pas induire de distorsion de tarif pour l'utilisateur à l'échelle de la CCPL.

Ainsi, le calcul est le suivant :

Pour le secteur Eau du Ponant, Saur et Veolia, sur lequel 2 962 installations sont répertoriées, $K1 = 1,02$

Pour le secteur Suez, sur lequel 659 installations sont répertoriées, $K2 = 1,01$

Soit un k global pour la CCPL de : $[(1,02 \times 2\,962) + (1,01 \times 659)] / 3\,621 = 1,018$